



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 156.2021 - édition du 24/06/2021



Réf : DD06-0621-11593-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/PDS N°2021-011

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département des Alpes-Maritimes sis, 6 boulevard Tzarewitch - 06000 Nice gérés par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre –ACTES) sise, 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice

N° FINESS ET : 06 001 023 8

N° FINESS EJ : 06 079 139 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes en date du 5 avril 2006 autorisant la création de 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique à l'association ACTES sise, 8 avenue Urbain Bosio à Nice (06300) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique portant ainsi à 28 places la capacité d'hébergement gérées par la Fondation Patronage Saint-Pierre – ACTES sise, 8 avenue Urbain Bosio à Nice (06300) ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 novembre 2015 autorisant l'extension de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique portant à 30 places la capacité d'hébergement gérées par la Fondation Patronage Saint-Pierre – ACTES sise, 8 avenue Urbain Bosio à Nice (06300) ;



Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 mai 2018 autorisant l'extension d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique portant à 31 places la capacité d'hébergement gérée par la Fondation Patronage Saint-Pierre – ACTES sise, 8 avenue Urbain Bosio à Nice (06300) ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 2019-001 en date du 10 mai 2019 autorisant l'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique portant à 34 places la capacité d'hébergement gérées par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre – ACTES) sise, 8 avenue Urbain Bosio à Nice (06300) ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD06 N° 2021-008 en date du 5 mai 2021 autorisant l'extension de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique portant à 39 places la capacité d'hébergement gérées par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre–ACTES) sise, 8 avenue Urbain Bosio à Nice (06300) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par la Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre–ACTES), reçu le 3 août 2018 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement Appartements de Coordination Thérapeutique sis, 6 boulevard Tzarewitch à Nice (06000) accordée à la Fondation de Nice (FINESS EJ : 06 079 139 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 5 avril 2021 ;

Article 2 : La capacité de l'établissement Appartements de Coordination Thérapeutique sis, 6 boulevard Tzarewitch à Nice (06000) est fixée à 39 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places ;

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie : 165 Appartement de coordination thérapeutique
- Code discipline d'équipement : 507 Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
- Code mode fonctionnement : 18 Hébergement de nuit éclaté
- Code clientèle : 430 Personnes nécessitant prise en charge psycho sociale et sanitaire.

Article 4 : L'établissement Appartements de Coordination Thérapeutique sis, 6 boulevard Tzarewitch à Nice (06000), procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement Appartements de Coordination Thérapeutique sis, 6 boulevard Tzarewitch à Nice (06000), ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **23 JUIN 2021**

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-648
Abrogeant l'arrêté 2020-357 du 2 juin 2020
portant interdiction temporaire des zones de
baignade PASSABLE – ESPALMADOR –
PALOMA – FOSSETTES – FOSSES –
NOUVEAU PORT de SAINT JEAN CAP
FERRAT

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et Conseil du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-9, L. 1337-1 A et D. 1332-14 à D 1332-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-210 du 27 mars 2020 mettant en demeure le maire de Saint Jean Cap Ferrat d'élaborer le profil de ses eaux de baignade ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-357 du 2 juin 2020 portant interdiction temporaire des zones de baignade PASSABLE – ESPALMADOR – PALOMA – FOSSETTES – FOSSES – NOUVEAU PORT de SAINT JEAN CAP FERRAT ;

VU la circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE ;

VU l'avis du haut conseil de santé publique (HCSP) du 24 avril 2020 relatif aux préconisations du haut conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

VU l'avis du haut conseil de santé publique (HCSP) du 1 mai 2020 relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19 ;



Considérant la communication des profils de baignade de PASSABLE – ESPALMADOR – PALOMA – FOSSETTES – FOSSES – NOUVEAU PORT en date du 5 mai 2021 ;

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2020-357 du 2 juin 2020 portant interdiction temporaire des zones de baignade PASSABLE – ESPALMADOR – PALOMA – FOSSETTES – FOSSES – NOUVEAU PORT de SAINT JEAN CAP FERRAT est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au maire de SAINT JEAN CAP FERRAT et transmis au président de la métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 JUIN 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021.649

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-749 du 16 octobre 2020 portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique à la piscine de la résidence « Le Cap de Nice », située 33 boulevard Maeterlinck à NICE (06000).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-18 ;

Vu l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-219 du 6 avril 2016 portant définition des modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu les mesures correctives mises en œuvre par le syndic de copropriété de la résidence du « Cap de Nice » situé 33 boulevard Maeterlinck à NICE (06000), en vue d'assurer la qualité de l'eau des bassins ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé suite à l'inspection du 10 mai 2021 ;

Vu le contrat passé avec un laboratoire agréé pour deux prélèvements et analyses réglementaires d'eaux de piscines par mois d'ouverture ;



Considérant que les conditions de fonctionnement de ces bassins ont été améliorées et ne présentent plus de risques sanitaires justifiant le maintien de leur fermeture;

Considérant que la surveillance biquotidienne instaurée doit permettre d'ajuster en permanence le traitement afin d'assurer son efficacité ;

Considérant que la surveillance renforcée, organisée de façon inopinée et dont les résultats sont communiqués à l'ARS, représente une évaluation significative de la qualité de l'eau des bassins ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020-749 du 16 octobre 2020 portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique à la piscine de la résidence « Le Cap de Nice », située 33 boulevard Maeterlinck à NICE, est abrogé dès notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant doit immédiatement assurer le suivi de la qualité de l'eau de baignade :

- procéder à deux contrôles quotidiens des valeurs de pH, de chlore disponible et de chlore total, de la température et de la transparence de l'eau. Ces mesures sont consignées dans le carnet sanitaire des installations. Ces mesures sont applicables pour chaque jour d'ouverture des bassins aux baigneurs ;
- assurer la surveillance sanitaire consistant en au moins deux prélèvements et analyses d'eau par mois d'ouverture qui sont réalisés par un laboratoire d'analyse agréé.

Les résultats du contrôle sanitaire sont transmis à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur à leur réception et sont accompagnés d'une copie du carnet sanitaire dûment rempli pour les périodes concernées.

Article 3 : Le nombre de prélèvements pourra être revu en 2022, se limitant à la fréquence réglementaire, si aucun dépassement des normes de la qualité de l'eau de piscine n'est constaté durant la saison 2021, en accord avec l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai



de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le maire de Nice et le commissaire de police de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 JUIN 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2021-110

Nice, le **24 JUIN 2021**

ARRÊTÉ

Portant ordre d'opérations inter-services feux de forêt 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordre d'opérations national feux de forêt 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-4 relatif aux pouvoirs du préfet pour la mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-829 du 28 août 2019 fixant le règlement de mise en œuvre opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM - SEAFEN 2020 – 040 portant approbation du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes sur la période 2019-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-606 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental "feux de forêts et d'espaces naturels"

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre d'opérations interservices feux de forêt 2021 pour le département des Alpes-Maritimes, annexé au présent arrêté, portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires des communes des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Var et Alpes-Maritimes de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
04 93 43 52

Bernard GONZALEZ

Réf. : 2021.651

Nice, le 24 juin 2021

ARRÊTÉ

**portant modification de l'avance accordée à la régie d'avances
instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique
des Alpes-Maritimes pour le paiement des frais de mission et frais de police**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 instituant auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes une régie d'avances pour le paiement des frais d'enquête et de surveillance, des frais de mission et frais de police modifié par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif 2021 – 467 du 26 avril 2021 portant modification de l'avance accordée à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes pour le paiement des frais de mission et frais de police ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 16 juin 2021 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique :

ARRÊTE

Article 1er : Le montant maximum de l'avance à consentir mensuellement destinée au paiement de ces dépenses est fixé à la somme de 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif 2021 – 467 du 26 avril 2021 est modifié comme suit :

Le complément de l'avance à consentir annuellement au régisseur pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre est fixé à la somme de 16 000 € (seize mille euros).

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
16 juin 2021

Benoît HUBER

Réf. : 2021 - 652

Nice, le 24 juin 2021

**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ DES TRANSPORTS DE FONDS**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.613-24 à R.613-58 et D.613-59 à D.613-87 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-541 du 19 juin 2017 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-704 du 6 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU les propositions des organismes professionnels appelés à siéger au sein de cette instance ;

VU l'admission de M. Denis PHILIBERT à faire valoir ses droits à la retraite ;

VU la proposition en date du 5 mars 2021 de l'Association française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI), conformément à l'article D.613-87 du code de la sécurité intérieure, de nommer Mme Lætitia GRELLIER, en qualité de membre suppléant, pour siéger au sein de cette commission ;

SUR proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1: La présidence de la commission départementale de sécurité des transports de fonds est assurée par le Préfet ou son représentant.

Article 2: La composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds des Alpes-Maritimes appelée à émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département, à établir la liste des points vulnérables pour le transport de fonds et à recenser les mesures de nature à améliorer la sécurité est fixée comme suit :

- La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la banque de France ou son représentant ;
- Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - M. Roger ROUX, Maire de Beaulieu-sur-Mer ;
 - M. Michel LOTTIER, Maire de Blausasc ;
- Deux représentants des établissements bancaires désignés par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - Mme Maria SANCHEZ, BNP Paribas, membre titulaire ;
 - Mme Lætitia GRELLIER, BNP Paribas, membre suppléant ;
 - M. Eric GUILLABERT, Banque Populaire de la Côte d'Azur, membre titulaire ;
 - M. Jonathan GIRY, Banque Populaire de la Côte d'Azur, membre suppléant ;
- Deux représentants des grandes surfaces commerciales désignés par l'association technique du commerce et de la distribution :
 - M. Emmanuel TORNESI, responsable sécurité à Carrefour Nice Lingostière ;
 - M. Eric LARTIZIEN, responsable sécurité à Auchan Plan de Grasse ;
- Un représentant des professions de la bijouterie :

- M. Jan ARIN, Président de la chambre syndicale des joailliers, bijoutiers, horlogers et orfèvres de la Côte d'Azur ;
- M. Michel RAINERO, trésorier de la chambre syndicale, membre suppléant ;
- Deux représentants des entreprises de transports de fonds désignés par les organisations professionnelles représentatives :
 - M. Olivier ROGEZ, chef d'agence Brink's, membre titulaire ;
 - M. Jean-Jacques GAUCHON, inspecteur de sécurité, membre suppléant ;
 - Mme Lætitia MASSA, directrice d'agence Loomis à Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire ;
 - M. Eric PIETROLONGO, responsable d'agence Loomis à Toulon, membre suppléant ;
- Deux représentants des convoyeurs de fonds désignés par les organisations syndicales représentatives des salariés au plan départemental :
 - M. Jean-Louis ARNOUX, délégué syndical CFDT, Société Proségur ;
 - M. Serge RICHARD, délégué syndical CGT, Société Brink's.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020-704 du 6 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4490



Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Sante.....	2
	Decision renouv ACT FDN.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	6
	sante environnement.....	6
	AP 2021.648 abrog. baignades Passable...nouv.port St JCF.....	6
	AP 2021.649 Abrog. interd. baignade residence LE CAP DE NICE.....	8
D.D.I.....		11
	D.D.T.M.....	11
	Environnement.....	11
	AP 2021.110 Ordre operations inter.svces feux foret 2021.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		13
	Direction des Securites.....	13
	Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	13
	AP 2021.651 Modification avance regie DDSP	13
	Securite publique.....	15
	AP 2021.652 Comp. C.D Securite Transports de Fonds.....	15

Index Alphabétique

AP 2021.110	Ordre operations inter.svces feux foret 2021.....	11
AP 2021.648	abrog. baignades Passable...nouv.port St JCF.....	6
AP 2021.649	Abrog. interd. baignade residence LE CAP DE NICE.....	8
AP 2021.651	Modification avance regie DDSP	13
AP 2021.652	Comp. C.D Securite Transports de Fonds.....	15
	Decision renouv ACT FDN.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	D.D.T.M.....	11
	Delegation Departementale des AM.....	6
	Direction des Securites.....	13
A.R.S	PACA.....	2
D.D.I.....		11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		13